

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

Objet : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

1. Règles 70.31(15)a) et 70.31(16) de la Cour du Banc de la Reine

La règle de la Division de la famille est modifiée par le règlement 18/2010 et entre en vigueur le 3 février 2010 afin de clarifier que l'obligation de remplir la formule 70W (renseignements relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires) existe seulement dans le cadre d'une première ordonnance alimentaire entre les mêmes parties lors d'un même procès.

2. Formules 49A (Offre de règlement) et 49D (Offre de contribution) :

Ces formules ont été modifiées par le règlement 27/2010 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2010 afin de se conformer plus exactement à la formulation de la règle 49 de la Cour du Banc de la Reine. La numérotation de la version française de la règle 49.12(3) a également été corrigée.

3. Règle 62 de la Cour du Banc de la Reine : En appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine en raison d'une décision d'un conseiller-maître, d'un registraire ou d'un liquidateur des dépens :

Selon le règlement 28/2010, l'ancienne règle 62 est entièrement abrogée et est remplacée par une toute nouvelle règle qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2010, et ses dispositions se lisent comme suit :

« Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010 et s'applique dans le cadre de l'appel d'une ordonnance, d'une décision ou d'un certificat d'un conseiller-maître, d'un registraire ou d'un liquidateur des dépens fait à cette date ou ultérieurement. »

Les avocats pratiquant le droit civil et familial devant les tribunaux devront lire l'ensemble de la nouvelle règle. Voici les points saillants du nouveau règlement :

- L'appelant doit déposer et signifier un dossier d'appel dans les 60 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel (règle 62.01(7)).
- Dans le cas d'un appel contesté, l'appelant peut obtenir du registraire une date d'audience seulement après avoir déposé et signifié son dossier d'appel (règle 62.01(9)).
- Dans le cas d'un appel contesté, l'appelant doit, dans les 30 jours suivant le dépôt et la signification de son dossier, obtenir une date d'audience et déposer un avis de signification de la date d'audience (règle 62.01(9)).
- Dans le cas d'un appel contesté, l'appelant doit signifier l'avis de la date d'audience dans les sept jours après avoir obtenu du registraire la date en question (règle 62.01(10)).
- L'intimé doit déposer un dossier et le signifier à l'appelant ainsi qu'aux personnes qui doivent recevoir signification de l'avis d'appel au moins 14 jours avant l'audience (règle 62.01(11)).
- L'appelant peut se désister volontairement de l'appel en déposant un avis de désistement (règle 62.02(1) (2)).
- L'appelant est réputé s'être désisté de l'appel lorsque :
 - le dossier d'appel n'est pas déposé et signifié dans les délais prescrits par le règlement;
 - l'appelant n'obtient pas de date d'audience et l'avis de la date d'audience n'est pas déposé dans les délais prescrits par le règlement.
- Des formules révisées sont aussi prescrites :
 - Formule 62A – Avis d'appel à un juge de la décision d'un conseiller-maître (ou d'un registraire ou d'un liquidateur des dépens).
 - Formule 62B – Avis de la date d'audience.
 - Formule 62C – Avis de désistement d'appel.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

« Doug Yard »

Monsieur le juge D.D. Yard

**Président, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)**

DATE : Le 17 juin 2010